



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2025 - DRAAF - 46

Portant modification de l'arrêté n° 2025-DRAAF-27 du 20 mars 2025
portant pour 2025, les modalités de mise en œuvre
du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA)
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

2505 JUL 20

- Vu** l'arrêté n° 2025-DRAAF-27 du 20 mars 2025 portant pour 2025, les modalités de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu** l'arrêté n° 2024-SGAR-DRAAF-472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature à madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;
- Vu** la décision n° 2025-DRAAF-07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Montant de l'aide

L'article 5 de l'arrêté du 20 mars 2025 susvisé, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique (CS) indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 60 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite des plafonds « de minimis » autorisés par le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 susvisé et de l'enveloppe budgétaire.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau CS sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1^{er} CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

La CUMA doit, par ailleurs, avoir fait la demande de paiement du précédent CS.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le 09 JUL. 2025

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE